



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## quotient familial

Question écrite n° 753

### Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les avantages fiscaux issus du bénéfice de la carte d'ancien combattant. Aujourd'hui, les titulaires de la carte du combattant profitent d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial à partir du moment où ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans. De nombreuses associations, de nombreux anciens combattants désirent que cette condition d'âge soit ramenée à soixante-cinq ans. Une telle mesure aurait un coût puisqu'à partir de cet âge les anciens combattants paieraient moins d'impôt sur le revenu. Il serait intéressant d'effectuer une étude dans ce sens. Sur les conditions de mise en oeuvre, sur les incidences qu'un tel dispositif aurait sur les finances publiques, il souhaiterait connaître sa position.

### Texte de la réponse

Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, ou à leurs veuves sous la même condition d'âge, constitue déjà une importante dérogation à ce principe, puisqu'elle ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou aux célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient d'abattements spécifiques pouvant atteindre 9 820 francs pour l'imposition des revenus de 1996. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier. L'assouplissement de la condition d'âge se traduirait au demeurant par un coût budgétaire supplémentaire de l'ordre de 300 millions de francs. Cette mesure n'est pas envisagée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Cova](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (7<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 753

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juillet 1997, page 2281

**Réponse publiée le** : 6 octobre 1997, page 3301